



## ARRÊTÉ

N° : 2024-13

Exécutoire le : 24 AVR. 2024

Publié / Notifié le : 24 AVR. 2024

Visé le : 24 AVR. 2024

### FINANCES

#### Régie de recettes et d'avances du service des eaux

#### Nomination en qualité de mandataire suppléant de Madame Christel JULLIN en lieu et place de Christel GHYSELINCK

Le Président,

- VU la décision du 31 octobre 2023 portant création de la régie de recettes et d'avances du service des eaux,
- VU l'arrêté n°2023-26 en date du 31 octobre 2023 portant nomination en qualité de régisseurs de recettes et d'avances (titulaire et suppléant) de Mesdames Sylvie CHAUVEL et Christel GHYSELINCK,
- VU la délibération en date du 14 novembre 2023 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP),
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 avril 2024,

Considérant qu'il convient, afin de faciliter le fonctionnement du service, de nommer Madame Christel JULLIN, gestionnaire administrative au service relation usagers du service des eaux en lieu et place de Madame Christel GHYSELINCK, responsable du service relation usagers du service des eaux,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : REMPLACEMENT DU MANDATAIRE SUPPLEANT

Madame Christel JULIN est nommée mandataire suppléante en remplacement de Madame Christel GHYSELINCK.

#### ARTICLE 2 : INDEMNITE

Christel JULLIN, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds, selon la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 3 : MODALITES

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

#### **ARTICLE 4 : CARACTERE EXECUTOIRE**

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Madame Chrystel JULLIN.

Cet arrêté sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 23 avril 2024

Le Président,  
Renauo BERETTI



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Arrêté n.2024-13 relatif à la nomination en qualité de mandataire suppléant de Madame Christel JULLIN en lieu et place de Christel GHYSELINCK

---

**Date de transmission de l'acte :** 24/04/2024

**Date de réception de l'accusé de réception :** 24/04/2024

---

**Numéro de l'acte :** ar641 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20240423-ar641-AR

---

**Date de décision :** 23/04/2024

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.10. Divers  
7.10.1. Régies de recettes et/ou d'avances